



Original : français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 16 octobre 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

**Note d'audience : Liste des citations et références
(Ordonnance ICC-01/04-02/12-210)**

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Conformément à l'Ordonnance du 8 octobre 2014 de la Chambre d'appel (ICC-01/04-02/12-210), le présent document présente la liste des documents et extraits auxquels le représentant légal entend se référer au cours de sa plaidoirie fixée au 21 octobre prochain à 11h10.

Ceux-ci sont présentés dans l'ordre de la présentation de la plaidoirie à venir. Toute référence aux transcrits vise la version française définitive.

Recevabilité

- 1) Corrigendum des 'Observations sur le Document du Procureur déposé à l'appui de son appel et sur la Réponse de la Défense à ce document', ICC-01/04-02/12-124-Conf, §§10 et 11.
- 2) Décision relative à la transmission d'éléments juridiques et factuels complémentaires (norme 55-2 et 3 du Règlement de la Cour), 15 mai 2013, ICC-01/04-01/07-3371, §§ 20-21.
- 3) Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/07-3436, spéc. §§1367-1368 ; voir aussi 1417-1421.

1^{er} et 2^e motifs d'appel

- 1) Corrigendum des 'Observations sur le Document du Procureur déposé à l'appui de son appel et sur la Réponse de la Défense à ce document', ICC-01/04-02/12-124-Conf, §§138-158.
- 2) Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-3, §§208-217 et particulièrement §218.
- 3) T-155, p. 32, l. 21-23 ; T-162, p. 8, l. 4-8 et l. 19-20 ; p. 38, l. 5-10 ; p. 39, l. 14-20 ; p. 40, l. 14-16.

4) T-161, pp. 47-51.

5) Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-3, §§181 et 207.

6) T. 161, pp. 70-71.

3^e motif d'appel

1) T. 306, pp. 60-65



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal
du groupe principal des victimes

Fait le 16 octobre 2014, à Bunia (République Démocratique du Congo).